

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 01454

Numéro SIREN : 435 180 211

Nom ou dénomination : ROMEO DEGUY MONTGERON

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2018 sous le numéro de dépôt 24448



1803320405

DATE DEPOT : 2018-03-09
NUMERO DE DEPOT : 2018R024448
N° GESTION : 2018D01454
N° SIREN : 435180211
DENOMINATION : ROMEO DEGUY MONTGERON
ADRESSE : 14 rue Charles V 75004 Paris
DATE D'ACTE : 2017/06/30
TYPE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
NATURE D'ACTE :

ROMEO DEGUY MONTGERON

Société Civile Immobilière
Au capital de 500.340,90 euros
Dont le siège social se situe au
14 rue Charles V - 75004 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 435 180 211

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX

(Article R 123-110 du code de commerce)

Siège social	Greffe du tribunal de commerce de	Début	Fin
2 rue Jean Zay 94380 Bonneuil Sur Marne	Créteil	11/02/2001	30/06/2017

Fait à Bonneuil
Le 30 juin 2017



FONCIERE ROMEO
Gérante

certifié et conforme à l'original





1803320404

DATE DEPOT : 2018-03-09

NUMERO DE DEPOT : 2018R024448

N° GESTION : 2018D01454

N° SIREN : 435180211

DENOMINATION : ROMEO DEGUY MONTGERON

ADRESSE : 14 rue Charles V 75004 Paris

DATE D'ACTE : 2017/09/15

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

ROMEO DEGUY MONTGERON

Société Civile Immobilière
Au capital de 304,90 euros
Dont le siège social se situe au
2 rue Jean Zay 94380 Bonneuil Sur Marne
Immatriculée au RCS de Créteil Sous le numéro 435 180 211

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept

Le quinze septembre

Les associés de la société ROMEO DEGUY MONTGERON, Société Civile Immobilière au capital de 304,90 euros dont le siège social est 14 rue Charles V 75004 Paris immatriculée sous le numéro 435 180 211 au RCS de Créteil, se sont réunis en Assemblée Générale au 2 rue Jean Zay 94380 Bonneuil Sur Marne, sur convocation du Gérant.

L'Assemblée est présidée par Lilia FLORES représentant la SAS FONCIERE ROMEO

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Selon la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Gérant, les associés présents ou représentés en vertu des pouvoirs annexés à la feuille de présence possèdent 200 parts sur les 200 parts composant le capital social. L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

Monsieur Robert Benincasa est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les associés présents possèdent 200 parts sur 200 ayant le droit de vote, soit plus de la moitié de la majorité du capital social.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence ;
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;

Le Gérant déclare que tous les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis, le Gérant rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I- Assemblée Générale Extraordinaire

- Approbation de l'augmentation de Capital d'un montant de 500.036,00 euros
- Mise à jour de l'article VI des statuts " APPORTS - FORMATION DU CAPITAL "
- Mise à jour de l'article VII des statuts " CAPITAL SOCIAL "
- Pouvoirs en vue des formalités

LB

Le Gérant donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport de gestion sur l'activité de la société et du rapport spécial sur les conventions visées aux articles L.223-19 et suivants du Code de Commerce établis par le Gérant.

Le Gérant expose ce qui suit :

1. Le Gérant rappelle que l'Assemblée Générale des associés du 30 juin 2017 a décidé une augmentation du capital social de 500.036,00 euros pour le porter de 304,90 euros à 500.340,90 euros par l'émission de 328.000 parts nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Ces parts nouvelles devaient être émises au prix de 1,5245 euros chacune et elles seront libérées en totalité lors de la souscription ; La souscription des 328.000 parts nouvelles était réservée par préférence aux associés.

L'assemblée susvisée a également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les statuts.

2. Les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ont été effectuées dans les délais prévus.
3. Les souscriptions ont été réalisées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société comme cela apparaît en annexes :

Cette lecture terminée, le Gérant déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Puis plus personne ne demandant la parole, le Gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 500.036,00 euros décidée par l'assemblée générale du 30 juin 2017. ✓

Puis le Gérant propose à l'assemblée générale de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

1- RESOLUTION SUR CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée Générale au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive l'augmentation de capital de 500.036,00 euros décidée par l'assemblée générale du 30 juin 2017

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. ✓

2- RESOLUTION SUR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE VI DES STATUTS

L'assemblée Générale décide en conséquence de modifier comme suit l'article 6 « formation du capital » comme suit :

« ARTICLE VI - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté en numéraire les sommes suivantes, déposées conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC agence de Créteil ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 9 janvier 2001 :

- par Monsieur **MADIA Giovanni Luca**,
La somme de.....289,65 euros

- par Mademoiselle **FLORES Lilia**,
La somme de15,25 euros

UB

TOTAL.....304,90 euros

Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par délibération de l'assemblée générale du 30 juin 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de 304,90 à 500.340,90 euros par la création de 328.000 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1,5245 euros chacune »

3- RESOLUTION SUR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE VII DES STATUTS

L'assemblée Générale décide en conséquence de modifier comme suit l'article 7 « capital social » des statuts.

« ARTICLE VII – CAPITAL

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 mars 2005, il a été pris acte de la conversion automatique du capital social en euros opérée d'office le 1er janvier 2002 par le greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL.

Le capital social est fixé à la somme de 500.340,90 euros. Il est divisé en 328.200 parts de 1,5245 euros chacune, numérotées de 1 à 328.200, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Monsieur Robert BENINCASA
A concurrence de Cent quatre vingt dix parts
Numérotées de 1 à 190..... 190 parts

Madame FLORES Lilia
A concurrence de dix parts
numérotées de 191 à 200..... 10 Parts

FONCIERE ROMEO
A concurrence de trois cent vingt huit mille parts
Dix Parts numérotées de 201 à 328.200..... 328.000 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....328.200 Parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées.»

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau, une feuille de présence ayant été signée par les votants.


Le Gérant
FONCIERE ROMEO
Représentée par Lilia FLORES

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL

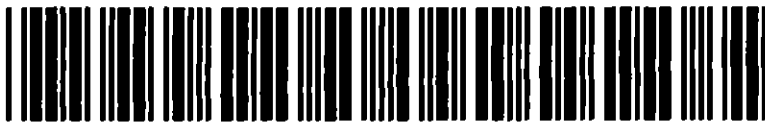
LE 16/02/2018 Dossier 2018 04332, référence 2018 A 01571

Enregistrement : 500 € Pénalités : 56 €

Actes liquidés : Cinq cent cinquante-six Euros

Actes déposés : Cinq cent cinquante-six Euros

Agent des Finances Agent administratif des finances publiques



1803320403

DATE DEPOT : 2018-03-09
NUMERO DE DEPOT : 2018R024448
N° GESTION : 2018D01454
N° SIREN : 435180211
DENOMINATION : ROMEO DEGUY MONTGERON
ADRESSE : 14 rue Charles V 75004 Paris
DATE D'ACTE : 2017/06/30
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

ROMEO DEGUY MONTGERON

Société Civile Immobilière
Au capital de 500.340,90 euros
Dont le siège social se situe au
14 rue Charles V - 75004 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 435 180 211

RESOLUTION SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL VOTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2017

- EXTRAIT -

AUGMENTATION DE CAPITAL ET POUVOIRS DU GERANT

L'assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital de 500.036,00 euros pour le porter de 304,90 euros à 500.340,90 euros par l'émission de 328.000 parts nouvelles au prix de 1,5245 euros chacune.

Qu'elles seront libérées entièrement à la souscription ;

Que les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Que les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Qu'elles seront complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les parts auxquelles ils sont rattachés.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Le Gérant pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les parts non souscrites représentent moins des trois pour cent du montant de l'émission prévue, le gérant pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les parts non souscrites pourront au choix du Gérant être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Les souscriptions seront reçues au siège social du 30 juin au 30 octobre 2017 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Caisse Epargne 91800 Brunoy qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de Commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Gérant établira un arrêté des comptes.

L'Assemblée Générale décide de conférer tous les pouvoirs au Gérant à l'effet de modifier les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôts des fonds, clore par anticipation la souscription des les conditions légales, constater les libérations par compensation de créances liquides et exigibles et généralement, prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Gérant est autorisé à modifier corrélativement les statuts

L'Assemblée Générale décide de confier tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SUR LES POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Gérant ou au porteur d'un original, ou d'une copie, des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau, une feuille de présence ayant été signée par les votants.

Certifié Conforme à l'Original



La Gérante



1803320402

DATE DEPOT : 2018-03-09

NUMERO DE DEPOT : 2018R024448

N° GESTION : 2018D01454

N° SIREN : 435180211

DENOMINATION : ROMEO DEGUY MONTGERON

ADRESSE : 14 rue Charles V 75004 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/30

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMODIF

ROMEO DEGUY MONTGERON

Société Civile Immobilière
Au capital de 500.340,90 euros
Dont le siège social se situe au
14 rue Charles V - 75004 Paris

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 435 180 211

RESOLUTION TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL VOTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2017

-EXTRAIT-

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante :

14 rue Charles V 75004 Paris

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 5 des statuts de la façon suivante :

« Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé :

14 rue Charles V
75004 Paris

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de confier tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Copie Certifiée Conforme



La Gérance



1803320401

DATE DEPOT : 2018-03-09
NUMERO DE DEPOT : 2018R024448
N° GESTION : 2018D01454
N° SIREN : 435180211
DENOMINATION : ROMEO DEGUY MONTGERON
ADRESSE : 14 rue Charles V 75004 Paris
DATE D'ACTE : 2017/06/30
TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :

18D1454

ROMEO DEGUY MONTGERON
 Société Civile Immobilière
 Au capital de 500.340,90 euros
 Dont le siège social se situe au
 14 rue Charles V - 75004 Paris
 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 435 180 211

30.6.17

STATUTS

EC 30.6.17

Mis à jour suite à assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017
 Greffe du tribunal
 de commerce de Paris
 Dossier déposé 09 MARS 2018
 R24448

TI
RJ
EC 30.6.17 AV.
PF 15.9.17 AV
TJ

Les soussignés

1. Madame Lilia FLORES

Née le 28 juillet 1971 à TAMPICO (Mexique)
 De nationalité Mexicaine
 Demeurant 10 rue Charles Deguy 91230 Montgeron, mariée à Monsieur BENINCASA Robert
 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Sylvie
 QUEAU, Notaire à BRUNOY (91), préalablement à leur union célébrée le 18 novembre 2000 à
 la Mairie de BRUNOY (91)


UB 30.6.17

2. FONCIERE ROMEO

Société par actions simplifiées au capital de 2.749.890,00 euros
 Dont le siège social se situe 14 rue Charles V - 75004 Paris
 Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 489 630 624

3. Monsieur Robert BENINCASA

Né le 23 août 1974 à GENNEVILLIERS (92)
 De nationalité française – Entrepreneur
 Demeurant 10 rue Charles Deguy 91230 Montgeron marié à Madame Lilia FLORES sous le
 régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Sylvie QUEAU,
 Notaire à BRUNOY (91), préalablement à leur union célébrée le 18 novembre 2000 à la Mairie
 de BRUNOY (91)

Certifié Conforme

 La Gérance

LB

Ont mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société civile Immobilière.

1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

ARTICLE I. FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, Les décrets pris pour leur application et les présents statuts.

ARTICLE II. OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La propriété, l'acquisition,
- la gestion, l'administration, la location, l'exploitation, la mise en valeur par tous moyens, de ces biens,
- l'acquisition et la gestion de titres de participation, de valeurs mobilières ou de placement,
- De tous biens immobiliers, bâtis ou non, ou de parts sociales immobilières
- Eventuellement et exceptionnellement, la vente l'échange ou l'apport de ceux des immeubles ou droits immobilier devenus inutiles à la société
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en garder le caractère civil

ARTICLE III. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ROMEO DEGUY MONTGERON

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société civile immobilière " ou des initiales " SCI. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV. DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE V. SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé :

**14 rue Charles V
75004 Paris**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile

ARTICLE VI. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté en numéraire les sommes suivantes, déposées conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC agence de Créteil ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 9 janvier 2001 :

LB

- par Monsieur MADIA Giovanni Luca,
La somme de.....289,65 euros

- par Mademoiselle FLORES Lilia,
La somme de15,25 euros

TOTAL.....304,90 euros

Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par délibération de l'assemblée générale du 30 juin 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de 304,90 à 500.340,90 euros par la création de 328.000 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1,5245 euros chacune

ARTICLE VII. CAPITAL

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 mars 2005, il a été pris acte de la conversion automatique du capital social en euros opérée d'office le 1^{er} janvier 2002 par le greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL.

Le capital social est fixé à la somme de 500.340,90 euros. Il est divisé en 328.200 parts de 1,5245 euros chacune, numérotées de 1 à 328.200, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Monsieur Robert BENINCASA
A concurrence de Cent quatre vingt dix parts
Numérotées de 1 à 190.....190 parts

Madame FLORES Lilia
A concurrence de dix parts
numérotées de 191 à 200.....10 Parts

FONCIERE ROMEO
A concurrence de trois cent vingt huit mille parts
Dix Parts numérotées de 201 à 328.200.....328.000 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....328.200 Parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE VIII. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective des Associés représentant la totalité du capital. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les Associés.

L'Associé, répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

LB

ARTICLE IX. CESSION DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE X. DECES

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement des Associés représentant la totalité du capital social. A cet égard, la Société est soumise aux dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants droit désigneront un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE XI. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales pourront, le cas échéant, être données en nantissement conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code Civil.

Dans ces conditions, l'agrément sera acquis selon les règles de majorité fixées à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE XII. GERANCE – NOMINATION REVOCATION

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, nommés par décision des associés pour une durée déterminée ou non, dans les conditions visées ci-après.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par une décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un nouveau gérant par une assemblée générale, convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

La rémunération de la gérance sera fixée par assemblée générale. La gérance aura par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement, de représentation ou autres engagés dans l'exercice de ses fonctions et pour les besoins de la société.

ARTICLE XIII. POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance est investie de pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis à vis des tiers et de toutes les administrations publiques ou privées, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

Il décide et fait exécuter toutes constructions et tous travaux, passe et accepte tous traités et marchés. Il fait toutes remises totales ou partielles.

Il consent et accepte tous baux qu'elle qu'en soit la durée. Il fait toutes sous-locations et consent toutes cessions de baux le tout aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il accepte tous transports et cessions de créances, d'indemnités, de dommages de guerre et autres.

Il contracte toutes assurances aux conditions qu'il avis, il signe toutes polices et consent toutes délégations. Il reçoit de l'administration des postes et de toutes autres, tous envois chargés, recommandés ou non, et tous mandats. Il fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom de la société, tous comptes

courants à la banque de France, et dans toutes maisons de banque ou sociétés. Il prend en location tous coffres forts, compartiments de coffres forts, y fait tous dépôts et en retire le contenu.

Il signe et accepte, négocie et endosse et acquitte tous chèques. Il autorise tous prêts, crédits et avances. Il fixe le mode de libération des débiteurs de la société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délais pour le temps et aux conditions qu'il avise. Il élit domicile partout où besoin est.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues et à échoir et valeurs quelconques appartenant à la société, et ce, avec ou sans garantie et au prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il exécute tous transferts et conversions de valeurs mobilières signe tous bordereaux, certificats et registres.

Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers et redevances échus et à échoir, également aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il touche toutes les sommes dues à la société et il effectue tous retraits et cautionnements en espèces ou autrement, et il en donne quittance et décharge. Il consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque, action en folle enchère et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant ainsi que tous désistements. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il consent tous nantissements, hypothèques ou privilèges au profit des créanciers. Il Reçoit des associés tous versements en compte courant et stipule les conditions de remboursement et les intérêts éventuels et leurs modes et époques de paiement.

Il arrête les états de situation et les comptes à soumettre à l'assemblée générale des associés. Il statue sur toutes propositions à lui faire, arrête l'ordre du jour et fait les convocations, il exécute les décisions prises par l'assemblée générale.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui porte leur nomination indique quels sont les actes qu'ils peuvent faire ensemble ou séparément et ceux pour lesquels ils ne peuvent agir que conjointement. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en sont eu connaissance.

ARTICLE XIV. POUVOIRS

Le gérant unique peut conférer à telles personnes que bon lui semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont attribués.

Tous les actes ou engagements concernant la société sont valablement signés par le gérant ou tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

ARTICLE XV. ASSEMBLEE GENERALES

Sur la convocation de la gérance, les associés se réunissent en assemblée générale aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

La gérance pourra également opter pour la procédure d'une consultation écrite.

LB

La convocation est faite par simple lettre recommandée à chacun des sociétaires, 15 jours au moins à l'avance et indiquant l'objet de la réunion. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, en vertu d'un pouvoir spécial.

L'assemblée nomme son président, lequel est assisté comme scrutateur, du plus fort propriétaire de parts acceptant.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée de tous les associés présents. Elle est, en outre, certifiée par le bureau.

Les décisions sont valables lorsque les membres présents réunissent par eux-mêmes ou par leurs mandataires la moitié au moins des parts sociales.

Chaque associé a un nombre égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants sans limitation. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, quand il y a lieu de statuer sur les questions suivantes :

- 1) l'augmentation du capital social
- 2) prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée de la société
- 3) fusion et alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- 4) transformation de la société en société d'une autre forme permise par les lois françaises.
- 5) Extension ou restriction de l'objet social
- 6) Modifications quelconques aux présents statuts
- 7) Transfert du siège social dans une autre ville (hormis les conditions de l'article 4)
- 8) Autorisation de cessions de parts à des personnes autres que les associés.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit des associés représentant la totalité des parts sociales et leurs décisions devront être prises à l'unanimité des voix des associés.

Les décisions des assemblées sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les dissidents, elles sont constatées par des procès-verbaux signés du président et des scrutateurs inscrits sur un registre spécial au siège de la société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président de l'assemblée ou par le gérant.

En outre, tout associé a le droit de prendre lui-même au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, établis par elle ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE XVI. REPARTITION DES BENEFICES

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le bénéfice dégagé pour l'exercice social est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué, au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

LB

ARTICLE XVII. DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, laquelle doit être adoptée à l'unanimité, la décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, ceux-ci sont exercés conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE XVIII. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction du tribunal de grande Instance, du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE XIX. JOUISSANCE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent pouvoir au gérant de prendre dès maintenant tous les engagements nécessaires au nom de la société et pour la réalisation de son objet social.

ARTICLE XX. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à Bonneuil,
Le 30 juin 2017

